



INDEMNITES D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION INDEMNITE DE PERMANENCE

La présente circulaire CDG90 n° 07/16 remplace et annule la circulaire CDG90 n° 13/15.

- Décret n° [2000 - 815 du 25 août 2000](#), relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° [2001- 623 du 12 juillet 2001](#), pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° [2005-542 du 19 mai 2005](#), relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n° [NOR/MCT/B/05/10009/C](#) du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en oeuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Circulaire n° [NOR LBLB0210023C](#) du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Astreintes
 - ✚ Filière technique :
 - Décret n° [2015-415 du 14 avril 2015](#) relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 - Décret n° [2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 - Arrêté du [14 avril 2015](#) fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 - Arrêté du [14 avril 2015](#) fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 - ✚ Autres filières :
 - Décret n° [2002-147 du 7 février 2002](#) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
 - Arrêté ministériel du [3 novembre 2015](#) fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
- Permanences
 - ✚ Filière technique :
 - Décret n° [2003-545 du 18 juin 2003](#) relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

➤ Arrêté du [14 avril 2015](#) fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

✚ Autres filières :

➤ Décret n°[2002-148 du 7 février 2002](#) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur

➤ Arrêté du [7 février 2002](#) fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat. Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Enfin, il précise le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat. **Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur) concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale ; un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique.**

CATEGORIES DE PERSONNEL			
La filière TECHNIQUE		L'ensemble des filières SAUF la filière technique	
Astreintes	* Indemnité d'astreinte * Pas de repos compensateur prévu par la réglementation		Astreintes * Indemnité OU * Repos compensateur
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	Agents <u>non</u> éligibles à IHTS *Indemnité d'intervention (a) OU *Repos compensateur en%/temps d'intervention (b)	Agents <u>éligibles</u> à IHTS *IHTS OU *Repos compensateur (c)	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte * Indemnité OU * Repos compensateur
Permanences	* Indemnité * Pas de repos compensateur prévu par la réglementation		Permanences * Indemnité OU * Repos compensateur

(a) décret 2015-415 du 14/04/2015 art.5 (ingénieurs)

(b) arrêté du 14/04/2015 art. 2 (ingénieurs)

(c) décret 2002-60 du 14/01/2002 art.3 ; sur décision de l'organe délibérant ; le repos compensateur peut-être équivalent aux heures d'intervention ou majoré/taux IHTS

Titre 1 : L'ASTREINTE – L'INTERVENTION

Objet :

Pendant une période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (Décret n° 2000-815 du 25/08/2000).

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

Une **délibération** (modèle ci-après page 12) de l'organe délibérant de la collectivité doit préalablement déterminer, après avis du **comité technique** compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires,
- agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

Modalités :

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération, le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur (circulaire 15 juillet 2015).

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion d'un repos compensateur.

Pour toutes les autres filières, sauf la filière technique, les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

1 - L'indemnité d'astreinte et le repos compensateur

1-1 Montant de l'indemnité d'astreinte pour la filière technique

Le nouveau dispositif différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux. Le taux de l'astreinte d'exploitation est revalorisé.

La réglementation distingue donc, pour la filière technique, 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- 1) astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- 2) **astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- 3) **astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

FILIERE TECHNIQUE - ASTREINTE
(arrêté ministériel du 14 avril 2015 article 2)

Périodes d'astreintes	Catégories d'astreintes				
	Avant le 17 avril 2015		A partir du 17 avril 2015 (Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015)		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	74,74 €	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	17,43 €	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	56,54 €	116,20 €	109,28 €	76,00 €

N.B :

- **revalorisation de l'indemnité d'astreinte** (sauf pour l'astreinte de sécurité)
- **différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité** jusqu'alors rémunérées au même taux
- le décret et les arrêtés datent du 14 avril 2015 ; ce nouveau dispositif entre en vigueur le 17 avril (lendemain de la publication)

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (article 2 de l'arrêté du 24 août 2006).

1-2 Montant de l'indemnité d'astreinte pour les autres filières (sauf filière technique)

AUTRES FILIERES ASTREINTE INDEMNITE (arrêté ministériel 3 novembre 2015 - article 1)

Période	Astreinte
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

1-3 Repos compensateur en compensation de période d'astreinte

Filière technique : la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps de la manière suivante :

AUTRES FILIERES ASTREINTE REPOS COMPENSATEUR (arrêté ministériel 3 novembre 2015 - article 2)
--

Période	Repos compensateur
Semaine complète	1,5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	1/2journée
Samedi, dimanche ou férié	1/2journée
Nuit de semaine	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

1-4 Cumul

L'indemnité d'astreinte ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

2- L'indemnité d'intervention – le repos compensateur

Objet :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires,
- agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières y compris la filière police municipale, les sapeurs-pompiers professionnels et la filière technique.

2-1 Indemnité d'intervention pendant la période d'astreinte

Depuis le 17 avril 2015 (décret n° 2015-415 du 14 avril 2015), la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte pour les ingénieurs territoriaux.

2-1-2 Montant de l'indemnité d'intervention pour la filière technique

➤ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), techniciens ou adjoints techniques, si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées, peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS.

➤ S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 en son article 5, et un arrêté du même jour, fixent des modalités spécifiques de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. **Seuls, les ingénieurs peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention.**

FILIERE TECHNIQUE PERIODE D'INTERVENTION (décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 - article 4)

Période	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi un dimanche ou un jour férié	22,00 €

2-1-3 Montant de l'indemnité d'intervention pour les autres filières (sauf filière technique)

AUTRES FILIERES INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE (arrêté ministériel du 3 novembre 2015 - article 1)
--

Période	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Un dimanche ou jour férié	32,00 €

2-2 Repos compensateur en cas d'intervention pendant une période d'astreinte

2 - 2- 1 Repos compensateur de la filière technique

➤ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées, peuvent, à ce titre, être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

➤ S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 en son article 5, et un arrêté du même jour, fixent des modalités spécifiques de compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré. **Seuls, les ingénieurs peuvent donc bénéficier de ce repos compensateur spécifique.**

Remarque : le texte exclut de son champ d'application du repos compensateur les ingénieurs qui seraient soumis à un régime de forfait-jours.

FILIERE TECHNIQUE REPOS COMPENSATEUR (arrêté ministériel du 14 avril 2015 - article 1)

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)	
	Avant le 17 avril 2015	A partir du 17 avril 2015
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	25%	25%
Nuit	25%	50%
Dimanche ou jour férié	50%	100%

Exemple : si un agent est amené à intervenir la nuit pendant 2 heures ;
il bénéficiera d'une récupération de : $2 \times 1,5 = 3$ heures

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de six mois après réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures de repos sont fixés par le responsable de service, compte-tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

2- 2- 2 Repos compensateur des autres filières (sauf filière technique)

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

AUTRES FILIERES INTERVENTION – REPOS COMPENSATEUR (arrêté ministériel du 3 novembre 2015 - article 2)
--

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention effectuée les jours de semaine, et les samedis	10%
Intervention effectuée les nuits, dimanches et jours fériés	25%

Titre 2 : LA PERMANENCE

Objet :

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié (article 2 et 3 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

Pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment de la nuit.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité doit déterminer, après avis du comité technique, les situations dans lesquelles les agents sont assujettis à des obligations de permanence.

Bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires,
- agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

1 - L'indemnité de permanence

1-1 Montant de l'indemnité de permanence de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

PERMANENCE - FILIERE TECHNIQUE INDEMNITE (arrêté 14 avril 2015)
--

Période de permanence	Avant le 17 avril 2015	A partir du 17 avril 2015
Semaine complète	448,44 €	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	24,24 €	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	30,15 €	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	104,55 €	112,20 €
Dimanche ou jour férié	130,14 €	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	327,84 €	348,60 €

1-2 Montant de l'indemnité de permanence des autres filières (sauf filière technique)

PERMANENCE - AUTRES FILIERES (SAUF TECHNIQUE) INDEMNITE (arrêté ministériel du 7 février 2002)

Période d'intervention	Montant
Samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

2- Le repos compensateur lors de la permanence

2-1 Le repos compensateur lors des permanences de la filière technique

La réglementation concernant les fonctions techniques ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

2-2 Le repos compensateur lors des permanences des autres filières (sauf filière technique)

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

3- Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Titre 3: TEMPS DE TRAVAIL – FISCALITE – COMITE TECHNIQUE

- Temps de travail : L'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003, relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi : le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, **un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end, sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues**
- Cotisations et fiscalité :
 - ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Par contre elles sont soumises à retenue au titre du régime de retraite additionnel (ou RAFP, article 1 décret n° 2005-542).
 - elles entrent aussi dans l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet qui en relèvent.
 - pour tous les agents, elles entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité, et elles sont soumises à l'impôt sur le revenu

- L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, après avis du Comité Technique :
- les cas de recours aux astreintes et permanences qui ne sont pas limités à ceux prévus pour la FPE (circulaire du 15 juillet 2015) : intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance ...),
 - les modalités de leur organisation : la semaine, la nuit, ...
 - les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences) : exemple, les systèmes de garde dans des établissements de soins,
 - la liste des emplois concernés,
 - si l'application est étendue aux non titulaires exerçant les mêmes fonctions,
 - la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
 - le régime d'indemnisation ou de compensation pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique)

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DE ...

DELIBERATION FIXANT
LE REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DES AGENTS DE

Séance du ...

Nombre de membres en exercice : ...

Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le Conseil Municipal de la commune de se sont réunis au ..., le ..., à ... heures sous la présidence de M. ..., Maire de la commune de ...,

Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement

Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...

Absents excusés : M. ...

Absents : M. ...

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle :

- *Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;*
- *Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*
- *Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en oeuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;*

➤ Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

➤ Astreintes

✚ Filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

✚ Autres filières :

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

➤ Permanences

✚ Filière technique :

- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

✚ Autres filières :

- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat. Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Enfin, il précise le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur) concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale ; un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant,

au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique

- **l'avis du Comité Technique en date du ...**

Monsieur le Maire remet aux membres du conseil municipal la circulaire 07-2016 du CDG90 et leur rappelle les définitions de :

l'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

la durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

la permanence : est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

❖ I - **REGIME DES ASTREINTES**

Article 1^{er} : Cas de recours à l'astreinte

Lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles on peut recourir à l'astreinte :

- manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- évènement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...)

Lister les services concernés :

- technique,
- culturel,
- police municipale ...

Article 2 : Emplois concernés

- par niveau de responsabilité, ou par référence à l'organigramme, aux fiches de postes, aux cadres d'emplois
- fonctionnaire et (ou) stagiaire et (ou) non titulaire

Article 3 : Modalités d'organisation

- jours et (ou) heures de début et de fin de la période d'astreinte,
- moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte,
- manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention,
- obligations de l'agent d'astreinte,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu

Article 4 : Rémunération - compensation

Préciser que le conseil municipal charge le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

Ajouter que les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

❖ II - **REGIME DES PERMANENCES**

Article 1^{er} : Cas de recours à la permanence

Lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles on peut recourir à la permanence :

- manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- évènement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...)

Lister les services concernés :

- technique,
- culturel,
- police municipale ...

Article 2 : Emplois concernés

- par niveau de responsabilité, ou par référence à l'organigramme, aux fiches de postes, aux cadres d'emplois
- fonctionnaire et (ou) stagiaire et (ou) non titulaire

Article 3 : Modalités d'organisation

- lieu où s'effectue la permanence
- jours et heures de début et de fin de la période de permanence,
- les conditions matérielles dont dispose l'agent,
- obligations de l'agent de permanence,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu

Article 4 : Rémunération - compensation

Préciser que le conseil municipal charge le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

Ajouter que les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

- la gestion des astreintes et (ou) permanences telle qu'exposée ci-dessus, à compter du ...
- la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence,
- l'inscription des astreintes et (ou) permanences) dans la fiche de poste de chaque agent concerné,

AUTORISE :

- le Maire à signer tous actes afférents

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à ... le ... (date du Conseil Municipal)
Nom prénom du Maire
Signature, sceau

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...